# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 28 février 2019

(Dossier d'instruction n° 25-17)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française RTBF, dont le siège est établi boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1er, 12° et 159 à 161;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

#### 1. Exposé des faits

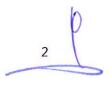
- 4 Le 20 novembre 2017, l'émission « C'est vous qui le dites » (« CVQLD ») est diffusée sur Vivacité. Le deuxième des trois sujets en débat tourne autour du décès, deux jours plus tôt, d'un scout de douze ans dans la région montoise. Un automobiliste qui venait d'en dépasser un autre a perdu le contrôle de son véhicule et a heurté le scout qui a fait une chute mortelle dans l'Escaut.
- Vers 9 heures 11, le débat est annoncé comme suit par l'animateur Benjamin Maréchal : « Rouler au-delà de 60-70 km/h quand on approche d'une troupe de scouts, est-ce que c'est forcément un risque ou pas toujours ? ».
- Plus tard, vers 9 heures 25, deux débatteurs ainsi qu'un auditeur interviennent. Les débatteurs sont les journalistes Charlotte Vanbevere (Sudpresse) et Alexis Carantonis (La Dernière Heure). Ils débattent de la question de savoir si l'automobiliste qui a heurté le scout allait trop vite au vu des circonstances météorologiques et autres. La discussion porte sur le cas d'espèce plus que sur la sécurité routière en général et tourne principalement autour de la question de la culpabilité ou non de l'automobiliste (« C'est la faute à pas de chance ou la faute à la vitesse ? »).
- 7 Le 23 novembre 2017, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de trois plaintes relatives à l'émission. Le contenu des trois plaintes est identique. Les plaignants dénoncent le débat ayant pour sujet un accident de la route survenu deux jours auparavant et ayant entrainé le décès d'un enfant. Ils estiment que l'émission « exploite la mort d'un enfant » pour « faire le buzz » et évoquent « la douleur des parents, de la famille et des proches d'Ulysse » pour qualifier le débat d'indécent.
- 8 Le 29 novembre 2017, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur de l'ouverture d'une instruction pour éventuelle atteinte à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Il adresse à l'éditeur une série de questions, notamment concernant la qualification qu'il donne au programme et des éventuelles dispositions prises en interne pour encadrer les débats de cette émission. Il transmet également les trois plaintes à l'éditeur.
- Par courriel du 4 décembre 2017, le Conseil de déontologie journalistique (« CDJ ») s'étonne d'apprendre par voie de presse que le CSA n'a pas activé la procédure dite « conjointe », prévue à l'article 4, § 2, alinéa 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Il demande

- qu'une solution qui profite à tous les acteurs soit mise en place. Par courriel du 15 décembre 2017, le CDJ informe le CSA avoir ouvert un dossier sur la base d'une plainte reçue de son côté.
- 10 Par courrier du 18 décembre 2017, l'éditeur s'étonne auprès du Secrétariat d'instruction que le dossier n'ait pas été transmis au CDJ, conformément au décret du 30 avril 2009.
- 11 Le 18 janvier 2018, le Secrétariat d'instruction répond à l'interpellation de l'éditeur et réitère les questions posées dans son courrier du 29 novembre 2017.
- 12 Le  $1^{er}$  février 2018, l'éditeur confirme qu'à ses yeux, seul le CDJ est compétent pour traiter ce dossier.
- Le même jour, le Secrétariat d'instruction informe le CDJ avoir été saisi de trois plaintes. Il lui demande les suites qu'il entend donner au dossier. Le Secrétariat d'instruction confirme au CDJ que le CSA n'analyse pas l'émission CVQLD comme un programme d'information, mais propose un échange d'informations et un travail de coordination des deux instances dans un esprit de bonne collaboration.
- 14 Le 2 février 2018, le CDJ confirme avoir ouvert un dossier sur la base d'une plainte. Il partage l'intérêt du Secrétariat d'instruction quant à une coordination des travaux et propose, dans ce cadre, que le CSA attende l'avis du CDJ avant de se prononcer, appliquant ainsi une procédure similaire à la procédure dite conjointe.
- Le 6 février 2018, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur et le CDJ qu'il accepte de suspendre son instruction jusqu'à l'adoption d'un avis par le CDJ.
- 16 Le 13 février 2018, l'éditeur indique prendre bonne note de cette suspension et l'interpréter comme un signal positif.
- 17 Ce n'est ensuite que huit mois plus tard, le 28 octobre 2018, que le CDJ adressera au Secrétariat d'instruction son avis, rendu le 17 octobre 2018.
- 18 Le 20 décembre 2018, le Secrétariat d'instruction présente son rapport au Collège, lui proposant de notifier à l'éditeur le grief d'avoir diffusé un programme susceptible de porter atteinte à la dignité humaine, en infraction à l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

#### 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

### 2.1. Sur la coopération avec le CDJ

- 19 Avant d'en venir à la question de fond posée par le dossier ici en cause, il convient d'éclaircir le rôle qu'y ont respectivement joué le CSA et le CDJ.
- 20 Pour rappel, le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique prévoit, en son article 4, une procédure spécifique de coopération « dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou nécessite une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services ».



- 21 Cette procédure est qualifiée, dans la pratique des deux institutions, de procédure « dite conjointe ».
- 22 En l'espèce, saisi de trois plaintes qui soulevaient la question d'une possible atteinte à la dignité humaine, régie par une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion (l'article 9, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels), le Secrétariat d'instruction n'a pas estimé se trouver dans le cas de figure visé ci-avant car, dans son interprétation, l'émission « C'est vous qui le dites » ne constituait pas un programme d'information.
- Or, l'article 4 précité exige, pour la mise en œuvre de la procédure dite conjointe, que la plainte vise « une disposition déontologique *en matière d'information* ».
- Sur la notion d'information, le Secrétariat d'instruction s'est fondé sur la Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 juin 2016 relative aux programmes d'information<sup>1</sup>, issue d'une consultation des professionnels des médias, à laquelle le CDJ a participé en son temps. Cette recommandation dispose que, pour être qualifié d'information, un programme doit remplir des critères cumulatifs, à savoir : des contenus d'actualité, un traitement de nature journalistique, une qualification d'information par son producteur et un intérêt public ou général.
- 25 En l'occurrence, l'émission en cause présentait bien des contenus d'actualité.
- 26 En revanche, le Secrétariat d'instruction, aux conclusions duquel se rallie le Collège, a estimé que ces contenus n'étaient pas traités de manière journalistique. En effet, le traitement journalistique se fonde sur trois étapes : la collecte d'informations, un travail éditorial sur les contenus et une communication vers le public. Le travail éditorial est, en outre, défini dans la recommandation susmentionnée comme la sélection, la hiérarchisation, la mise en perspective et la contextualisation de l'information. Dans le programme en cause, l'animateur propose aux auditeurs de débattre d'une question binaire, tandis que les débatteurs présents remettent des avis personnels. Comme le relève le CDJ lui-même, le format de l'émission « force les journalistes professionnels à sortir de leurs connaissances et à se laisser aller à s'épancher en opinions banales sur des sujets qu'ils ne maîtrisent pas »². Il faut en conclure que les éléments constitutifs du travail éditorial font défaut.
- S'agissant de la qualification du programme par son producteur, il est marquant de constater que la RTBF, qui produit l'émission « C'est vous qui le dites », ne l'a jamais qualifiée d'information. Au contraire, dans ses rapports annuels, elle la reprend dans la catégorie « éducation permanente en radio » et, dans ses Dico Radio de 2017, 2016 et 2015, elle ne la cite pas dans la liste exhaustive des programmes d'information diffusés sur La Première et Vivacité. En outre, dans le cadre de l'instruction ayant mené à la présente décision, la RTBF a qualifié l'émission de programme de libre antenne soumis à un règlement d'ordre intérieur interne à la RTBF relatif à la libre antenne, et a admis que l'émission ne constituait pas une émission d'information stricto sensu.
- 28 Certes, la qualification d'un programme ne peut être laissée à la pure discrétion de son producteur ou éditeur, et l'opinion de ce dernier ne doit constituer qu'un indice d'appréciation, toutefois, en l'espèce, l'appréciation de l'éditeur vient confirmer le fait que le programme ne présente pas de traitement journalistique.
- 29 Enfin, quant à l'intérêt public ou général du programme, il s'agit, selon la Recommandation précitée, d'un critère qui vise à examiner si un programme est conçu pour répondre à une préoccupation

<sup>1</sup> http://www.csa.be/documents/2609.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Conseil de déontologie journalistique, avis du 17 octobre 2018, plainte 17-08, Genres pluriel ASBL c. N. Bensalem & B. Maréchal/Vivacité (« C'est vous qui le dites ») (https://www.lecdj.be/telechargements/CDJ-17-08-asbl-Genres-pluriels-c-N-Bensalem-B-Marechal-RTBF-CVQLD-avis-17octobre2018.pdf).

d'intérêt général et a trait à la vie en société sous tous ses aspects, se distinguant de ce qui relève de la simple curiosité du public ou même du voyeurisme, ne rencontrant aucun enjeu de société.

- 30 Ce critère délicat doit s'apprécier au cas par cas et peut clairement faire débat en ce qui concerne l'émission en cause. Toutefois, étant donné que deux des trois premiers critères nécessaires à l'identification d'un programme comme relevant ou non de l'information ne sont déjà pas remplis, le Collège n'estime pas nécessaire de rentrer ici dans ce débat.
- 31 Il ressort donc de ce qui précède que, selon les critères transparents et concertés habituellement appliqués par le CSA, l'émission en cause ne constitue pas un programme d'information. C'est donc à juste titre que le Secrétariat d'instruction n'a pas mis en œuvre la procédure dite conjointe prévue par l'article 4 du décret du 30 avril 2009.
- 32 Le Secrétariat d'instruction a cependant accepté de suspendre son instruction dans l'attente de l'avis à rendre par le CDJ. Cette démarche a été accomplie, comme il ressort des échanges entre les deux institutions, dans un « esprit de bonne collaboration » entre elles. Les deux instances avaient en effet toutes deux été saisies de plaintes identiques.
- 33 Le Collège tient néanmoins à réaffirmer que ce *modus operandi* a été décidé dans un cas bien spécifique, et que le CSA n'a pas à appliquer la procédure dite conjointe lorsqu'il est saisi de plaintes qui, selon la Recommandation précitée relative aux programmes d'information, ne concernent pas un programme d'information et ne relèvent pas de l'article 4, § 2 du décret du 30 avril 2009.

#### 2.2. Sur le grief proposé

- 34 Aux termes de son rapport d'instruction, le Secrétariat d'instruction propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief d'avoir diffusé un programme susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.
- 35 Son analyse se fonde notamment sur la jurisprudence du Collège ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déjà pris en compte le traumatisme subi par les proches d'une personne décédée pour condamner la diffusion de photos du corps de cette personne<sup>3</sup>.
- Le Secrétariat d'instruction estime que, dans l'émission mise en cause, « le débat a été mené sans égard pour la victime, sans émotion ou considération pour le traumatisme vécu par ses proches ou les personnes impliquées dans l'accident ». Il relève également que « le traitement provoquant et binaire de ce sujet ('forcément un risque ?'), questionnant les responsabilités d'un accident mortel avec une empathie très relative pour les personnes impliquées, ainsi ramenées au rang d'objet 'de buzz', est susceptible de porter atteinte à la dignité de ces personnes et partant, à la dignité humaine d'une société ».
- 37 Le CDJ, quant à lui, a considéré dans son avis du 17 octobre 2018 que l'éditeur et l'animateur du programme en cause avaient manqué d'attention aux droits des victimes et fait intrusion dans la douleur des personnes, mais qu'ils n'avaient, en revanche, pas commis d'atteinte à la dignité des personnes.
- 38 Comme le Collège l'a déjà exprimé dans plusieurs décisions<sup>4</sup>, la notion de dignité humaine est éminemment subjective et ne peut être invoquée pour restreindre la liberté d'expression que pour

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C.E.D.H., 14 juin 2007, Hachette Filipacchi associés c. France, req. n° 71111/01

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 27 février 2014, en cause RTBF (<a href="http://www.csa.be/documents/2268">http://www.csa.be/documents/2268</a>); 4 mai 2017, en cause SA NRJ Belgique (<a href="http://www.csa.be/documents/2711">http://www.csa.be/documents/2711</a>)

répondre à un besoin social impérieux, c'est-à-dire lorsque l'atteinte qui y est portée est grave et manifeste.

- Quand l'homme ou la femme n'est plus traité comme un être humain mais comme un objet dont l'avilissement ou la dégradation ne suscite aucune émotion, c'est d'une certaine manière toute l'espèce humaine qui en est atteinte, de telle sorte que la reconnaissance de cette atteinte devient non seulement nécessaire pour la victime mais aussi pour la société toute entière. Condamner cette atteinte devient un besoin social impérieux
- 40 En l'espèce, l'émission en cause aborde sans délicatesse ni beaucoup d'égards pour les proches de l'intéressé le décès d'un enfant sous l'angle d'un débat binaire et qui peine à se détacher du fait divers pour aller vers le général. Ceci était pour le moins désinvolte, de mauvais goût et indigne d'un média de service public.
- 41 Néanmoins, le Collège estime qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la dignité humaine. Si le traitement qui a été fait du décès de l'enfant concerné était manifestement maladroit, il ne révèle cependant pas une intention ni n'a pour effet de dégrader cet enfant et sa mort.
- 42 Dès lors, le Collège, après en avoir délibéré, ne juge pas opportun de notifier à l'éditeur le grief proposé par le Secrétariat d'instruction.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2019.